

Bruxelles, le 30 janvier 2014

Avis n° 2014/03

Emis à la demande du Ministre des Indépendants

Article 110, §1er, de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Projet de loi modifiant les dispositions relatives à l'unité de carrière

Le projet de loi soumis au Comité modifie le principe de l'unité de carrière de 2 manières.

Il modifie tout d'abord la manière dont la durée de la carrière est calculée. On ne comptera désormais plus en années civiles mais en jours équivalents temps plein. Une carrière complète comptera 14.040 jours équivalents temps plein.

Il modifie ensuite les modalités de la limitation. Lorsque l'unité de carrière sera dépassée :

- Le nombre de jours équivalents temps plein pouvant être portés en réduction sera limité à un maximum 1.560;*
- en cas de carrière mixte, on supprimera désormais les périodes les moins avantageuses et donc plus prioritairement celles dans le régime des indépendants.*

Le Comité émet un avis positif concernant le projet de loi qui lui est soumis et renvoie à l'avis 2013/16 du 24 octobre 2013 relatif aux pensions de retraite et de survie. Il constate avec satisfaction que le projet rencontre certaines remarques que le Comité y avait formulées, notamment concernant la limitation des périodes pouvant être portées en réduction dans le régime des indépendants.

Le Comité remarque également que :

- Le calcul de la carrière sur base de jours équivalents temps pleine ne pourra avoir un impact que pour les indépendants ayant pour une carrière mixte;*
- Le coût de la suppression des périodes les moins avantageuses est estimé à 925.383 € à charge du régime des indépendants (sans tenir compte de la limitation des jours portés en réduction et de la compression des carrières salariées).*

Enfin, le Comité se réjouit du fait que les moyens financiers nécessaires ont récemment été libérés afin de permettre le développement à un rythme accéléré du moteur pension. Le moteur pension est en effet un instrument nécessaire à l'implémentation du projet.

1 Le projet soumis au Comité général de gestion

La carrière professionnelle constitue un paramètre important dans le cadre du calcul de la pension. L'importance de la carrière professionnelle est exprimée par une fraction de carrière dans laquelle le numérateur correspond à la durée de la carrière¹ et le dénominateur est égal à 45. Le principe de l'unité de carrière implique que la fraction de carrière ne peut pas dépasser l'unité. Si le numérateur est plus grand

¹ Qui comprend les périodes d'activité professionnelle comme indépendant et les périodes y assimilées de non-activité.

que le dénominateur (en d'autres termes si la somme du nombre d'années prestées et assimilées excède 45), la fraction est ramenée à 1 en supprimant certaines années de carrière.

Le projet de loi² qui est soumis au Comité modifie le principe de l'unité de carrière en modifiant la manière dont :

- la durée de la carrière est calculée ;
- la limitation est appliquée.

1.1 Un calcul de carrière sur la base de jours équivalents temps plein

Pour déterminer l'importance de la carrière professionnelle, on ne comptera désormais plus en années civiles mais en jours équivalents temps plein. Tout trimestre civil qui ouvre le droit à une pension de travailleur indépendant comptera 78 jours équivalents temps plein. Une année civile compte par conséquent 312 et une carrière complète 14.040 jours équivalents temps plein³.

1.2 Modalités de la limitation

a) Unité de carrière dans le cas de carrières pures : la limitation interne

Même si un indépendant peut prouver plus de 45 années d'activité professionnelle comme indépendant, il ne sera pas tenu compte de plus de 45 années pour le calcul de sa pension. Les années les moins avantageuses sont, le cas échéant, supprimées.

Ce principe est maintenu dans le nouveau régime. Cependant, on ne comptera plus en années, mais en jours (cf. supra).

Le nombre de jours équivalents temps plein pouvant être portés en réduction sera limité à 1.560⁴.

b) Unité de carrière en cas de carrières mixtes : la limitation externe

Le principe de l'unité de carrière est également appliqué en cas de carrière mixte. Ce principe est actuellement appliqué comme suit :

- Carrière mixte Indépendant – salarié : en cas de dépassement de l'unité, le nombre d'années de carrière comme indépendant est réduit à concurrence du dépassement⁵.
- Carrière mixte Indépendant – fonctionnaire : la carrière de fonctionnaire est d'abord convertie en une fraction de carrière dont le dénominateur est égal à 45. On totalise le nombre d'années de carrière comme indépendant et comme fonctionnaire. En cas de dépassement de l'unité, le nombre d'années de carrière comme indépendant est réduit à concurrence du dépassement.
- Carrière mixte Indépendant – salarié – fonctionnaire : si la somme des années de carrière dans les trois régimes dépasse l'unité, on réduit d'abord le nombre d'années comme salarié et ensuite, si nécessaire, les années de carrière comme indépendant, et ce jusqu'à atteindre l'unité.

² Projet de loi modifiant diverses dispositions relatives au régime de pension des travailleurs indépendants compte tenu du principe de l'unité de carrière

³ Pour une pension de survie, le nombre de jours maximum peut être inférieur étant donné que la carrière est plus courte en cas de décès prématuré.

⁴ Correspondant à 15 années comptant chacune 104 jours équivalents temps plein ou 1/3 d'un régime de travail à temps plein.

⁵ Chaque année de carrière comme salarié d'au moins 104 jours compte pour une année.

Pour la limitation, on tient compte des années de carrière prises en considération pour les pensions étrangères ou d'occupation dans une institution internationale.

Le principe de l'unité de carrière est également appliqué en cas de cumul de pensions de survie.

La réforme adapte comme suit l'application du principe de l'unité de carrière en cas de carrières mixtes:

- le calcul se fait sur la base de jours équivalents temps plein ;
- en cas de dépassement de l'unité, on supprimera désormais les périodes les moins avantageuses et donc plus prioritairement celles dans le régime des indépendants;
- le nombre de périodes pouvant être supprimées dans le régime des indépendants est dorénavant limité. On pourra laisser tomber au maximum 1.560 jours équivalents temps plein dans le régime des indépendants.

En tant que telle, la réforme antérieure sur la base de la loi du 11 mai 2003⁶ est intégrée dans le nouveau régime.

Les nouveaux principes trouveront aussi à s'appliquer en cas de cumul avec une pension de survie ou la nouvelle prestation transitoire.

L'entrée en vigueur de la loi⁷ est prévue au 1er janvier 2015 et sera d'application aux pensions prenant cours effectivement et pour la première fois au plus tôt le 1er janvier 2015.

2 L'avis du CGG

Dans le cadre du présent avis, le Comité renvoie à l'avis 2013/16 du 24 octobre 2013 relatif aux pensions de retraite et de survie.

Compte tenu de cet avis, le Comité émet un avis positif sur le projet de loi qui lui est soumis.

Il constate que la proposition soumise au Comité rencontre certaines remarques que le Comité y avait formulées.

C'est ainsi que le Comité se réjouit de constater qu'il y aura désormais une limitation "généralisée" du nombre de périodes pouvant être supprimées dans le régime des travailleurs indépendants en cas de dépassement de l'unité de carrière. Jusqu'à aujourd'hui, pareille limitation vaut déjà en cas de carrière mixte indépendant-fonctionnaire (on ne peut jamais supprimer plus de 15 années), mais pas dans l'éventualité d'une carrière pure comme indépendant ou d'une carrière mixte salarié-indépendant. Le Comité estimait que cette différence n'est pas souhaitable dans le cadre de l'uniformité et se réjouit dès lors que le nouveau régime prévoit d'étendre la limitation dans le régime des indépendants.

Pour ce qui est de l'utilisation de jours et non plus d'années civiles comme unité de base pour le calcul de la carrière, le Comité fait observer que cela n'aura pas d'impact pour les personnes ayant accompli une carrière complète comme indépendant. Il y aura toutefois des conséquences pour les carrières mixtes qui

⁶ Pour laquelle on n'a pas encore pris jusqu'à présent d'arrêté d'exécution, ni fixé une date d'entrée en vigueur.

⁷ A l'exception de l'article 2, pour ce qui est de l'article 19, §2 et §3, 2°, qui entrent en vigueur à une date à déterminer par le Roi.

compte des périodes d'activité salariée à temps partiel. Le nouveau mode de calcul entraîne une "compression" des carrières comme salarié. Cela implique qu'en cas de carrières mixtes, on prendra plus de périodes prestées comme indépendant (plus même que la "simple" mesure visant à supprimer les périodes les moins avantageuses au lieu des périodes prestées comme indépendant). Le coût de cette compression ne peut être évalué étant donné que l'effet de la proposition dans le régime des salariés n'est pas connu.

La cellule actuariat de la DG Indépendants du SPF Sécurité sociale a cependant estimé que le fait de supprimer d'abord les périodes les moins avantageuses (et pas prioritairement les périodes comme indépendant), coûterait annuellement, en vitesse de croisière, 925.383 euros dans le régime des indépendants. Cette estimation ne tient pas compte de la limitation à 1.560 du nombre de jours pouvant être supprimés.

Tableau 1. Coût estimé (en EUR) de l'élimination des jours les moins avantageux et pas en priorité des jours comme "indépendant", période 2015 - 2020 (montant indice 119,83)

Année	Coût
2015	48.923 €
2016	97.227 €
2017	144.876 €
2018	191.821 €
2019	237.992 €
2020	283.319 €
Vitesse de croisière	925.383 €

Pour terminer, le Comité rappelle que dans son avis 2013/16, il remarquait qu'au vu des moyens techniques actuels, cette proposition est pour l'instant très difficile à mettre en œuvre pour l'INASTI. L'échange électronique de données relatives aux droits à pension entre les institutions (ONP, SdPSP et INASTI) n'est actuellement pas encore assez développé pour exécuter cette mesure.

Dans ce cadre, le CGG constate avec satisfaction que les moyens financiers nécessaires ont entretemps été mis à disposition afin de permettre le développement du moteur pension

Enfin, le Comité souhaite remercier le service pension de l'INASTI pour sa collaboration fructueuse, le service traduction de l'INASTI et la cellule actuariat de la DG indépendants.

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 30 janvier 2014:

Muriel GALERIN,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président